

le rapport est favorable donnera à un tel aspirant un certificat de son admission comme susdit, sous la signature du président contre-signé par le secrétaire, et sous le sceau de la section, et, dans le cas contraire, tel aspirant ne pourra se présenter qu'à l'examen subséquent ; il en sera de même pour l'aspirant à la pratique ;

*Deuxièmement*—D'examiner tout aspirant à la pratique, sur ses connaissances médicales et qualifications, et de la régularité de sa clientèle ; et si tel aspirant est jugé capable et qualifié, et s'il est constaté qu'il s'est en tout conformé aux dispositions du présent acte, le président de la section, sur le rapport qui lui sera fait par écrit à ce sujet, accordera un diplôme d'admission à la profession lequel diplôme sera en la forme de la cédule No. 1 ci-annexée, et suffira pour donner à celui qui l'aura obtenu, le droit de pratiquer comme médecin et chirurgien dans la province de Québec, en par le dit aspirant ainsi admis prêtant serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs professionnels ; et ce serment sera administré par le secrétaire de la section qui en fera mention sur le diplôme ;

2. Le dit diplôme sera enregistré en toutes lettres dans les registres de la section qui l'a délivré, ainsi que dans les registres du conseil général et la partie qui obtient le diplôme paiera pour chaque tel enregistrement la somme d'une piastre ;

3. Avis par écrit sera donné au secrétaire de la section, au moins un mois d'avance, par l'aspirant, qu'il entend se présenter pour être admis à l'étude ou à la pratique, lequel avis sera affiché par le secrétaire dans le lieu où se tiennent ordinairement les assemblées de la section, avec mention du jour où l'examen de tel aspirant aura lieu ;

4. Les assemblées pour l'examen à l'étude et à la pratique auront lieu et se tiendront au jour, lieu et heure fixés par les règlements des sections respectives, pourvu que telles assemblées aient lieu au moins une fois tous les six mois, et si tel examen ne pouvait avoir lieu ou être terminé au jour fixé, il sera loisible aux comités préposés à l'examen, d'ajourner jour par jour jusqu'à ce que l'examen de tous les aspirants soit terminé.

**27** Nul ne sera admis à l'examen pour l'étude et pour la pratique de la profession, à moins d'avoir versé dans les mains du trésorier du conseil de section les montants ci-après mentionnés, et nul ne sera admis à l'étude de la profession, à moins qu'il n'apparaisse au comité qui sera désigné pour s'enquérir de la qualification de l'aspirant, que l'aspirant possède des connaissances suffisantes des langues anglaise et française et de la langue latine, et qu'il a reçu une éducation libérale dans le sens des dispositions ci-dessous prescrites, et tel aspirant après avoir reçu le certificat mentionné dans la section vingt-six, fera enregistrer son brevet, passé devant notaires, dans un registre tenu à cet effet par le secrétaire ; pour tel enregistrement il